

R. M. F. 1952

PRO - JUSTITIA .

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de police de Ruhengeri
Audience publique du douze juillet mil neuf cent trente neuf
Siégeant: Mr. TRATSAERT, R.
En cause: M.P.
Contre:

- 1°/KAGURU, muhutu, umugandi, de la colline MULONA, sous-chef Mukarago, chef Gakwavu, province de Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 2°/NYAKAJA, muhutu, umugandi, colline Mubona, s/chef Mukarago, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 3°/MULAGI, muhutu, umuganda, de la colline Nyanga, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 4°/SEUHARE, Muturabo, mutabwa, umugandwa, colline Kugelero, s/chef et chef KAMUZINZI province du Bugoyi, territoire de Kisanzi;
- 5°/DARANGIRANA, muhutu, umugagi, colline Nyanga, s/chef Mukubu, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 6°/MUKANYA, muhutu, umugandwa, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu province de Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 7°/KALAMA, muhutu, umugandwa, colline de Mweherero, s/chef Ruhakana, chef Munyaneza, province du Ruberuka, territoire de Bujumba;
- 8°/NTAWINKA, muhutu, umugandwa, colline Mweherero, s/chef idem. idem.
- 9°/LURIMBA, muhutu, umugandwa, colline Mweherero, s/chef idem. idem.

Prévenus d'avoir douze juillet 1939 à 17 heures dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 kms. située autour du poste.

- 1°/ les nommés KAGURU et NYAKAJA ouvert un débit de boissons fermentées indigènes dans leur maison.
- 2°/ les n°3 à 9 ci-dessus dont identités ci-dessus avoir acquis des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par: pour les deux premiers prévenus: Art.1 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

pour les sept autres: Art.2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparassent les neuf prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit reconnaissent avoir débité de la bière dans leur maison en dehors des heures du Marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché et ce dans un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de Ruhengeri.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Où les témoins en leurs dépositions
Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout débit clandestin de boissons fermentées indigènes;

Attendu que ces débits clandestins favorisent l'ivresse publique et le désordre dans le poste;

PAR CES MOTIFS.

- Vu l'ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1927
- Vu l'ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. n°56 Art.1.2 et 3

Déclare établie à charge des deux prénommés la prévention d'avoir ouvert un débit clandestin de boissons fermentées indigènes dans leur maison en réaction prévue et punie par l'Ord. N°56 Art.1 et 3 et les condamnés de ce chef à :

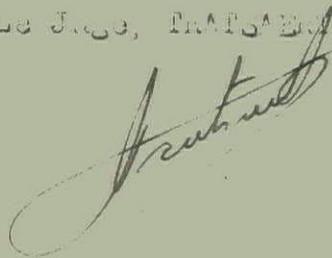
Les nommés KAGURU et NYAKAJA à SEPT jours de S.P.P. plus 100,00 frs. d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les autres prévenus soit 19,00 frs ou 2,11 frs. chacun ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des 3 à 9 inclus la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri;

infraction prévue et punie par l'Ord. n° 50 Art. 2 et 3 Ord. F.N.O. du 22.3.31 et les condamnés de ce chef à Sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus solidairement 19,00 frs de F.I. soit chacun 2,11 frs. ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 Juillet 1939.

Le Juge, TRAFS'ER, J.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trent neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubengui
déclare que le nommé Barangirana
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1115
date d'entrée : 12 juillet 1939
date de sortie : 19.7.39 ou 22.7.39 ou 23.7.39

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trent neuf
le soussigné, gardien de la prison a Rubenguri
déclare que le nommé Kaguru
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 11087
date d'entrée : 12 juillet 1939
date de sortie : 19.7.39 ou 21.7.39 ou 27.7.39

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Nyakaja*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1108*
date d'entrée : *12 juillet 1939*
date de sortie : *19 7. 39 ou 27 7. 39 ou 25 7. 39*

LE GARDIEN,

J. Sauter

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trent neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhunduri

déclare que le nommé Mathayo. Sebuhare

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1109.

date d'entrée : 12. juillet 1939

date de sortie : 19. 7. 39 ou 22. 7. 39 ou 25. 7. 39

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trent deux

le soussigné, gardien de la prison à Ruhenri

déclare que le nommé Burimba

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1111

date d'entrée : 18 juillet 1929

date de sortie : 19.7.29 ou 22.7.29 ou 23.7.29

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Rubengui

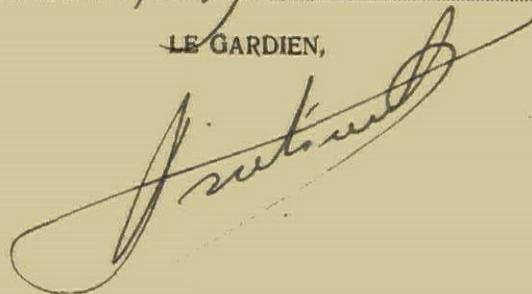
déclare que le nommé Bulagi

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1110.

date d'entrée : 12 juillet 1939

date de sortie : 19.7.39 ou 22.7.39 ou 25.7.39

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Rubingui*
déclare que le nommé *Kalama*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1115*
date d'entrée : *12 juillet 1929*
date de sortie : *19.7.29 ou 22.7.29 ou 23.7.29*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubingen
déclare que le nommé Marvinha
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1116
date d'entrée : 12.7.39
date de sortie : 19.7.39 ou 22.7.39 ou 23.7.39

LE GARDIEN,

J. Sauter

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Muramba
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1114
date d'entrée : 12 juillet 1939.
date de sortie : 19.7.39 ou 21.7.39 ou 23.7.39

LE GARDIEN,



R.M.C. 1952

PRO - JUSTITIA .
FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de police de Ruhengeri
Audience publique du douze juillet mil neuf cent trente neuf
Siégent: Mr. TRATSAERT, R.
En cause: M.P.
Contre:

- 1°/KAGURU, muhutu, umugandi, de la colline MUBONA, sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 2°/NYAKAJA, muhutu, umugandi, colline Mubona, s/cheif Mwikarago, Chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 3°/MULAGI, muhutu, umukoma, de la colline Nyarabuye, s/cheif Ruhakana, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 4°/SEUHARE, Mathayo, mututzi, umuganyinye, colline Rugelero, s/cheif et chef KAMUZINZI, province du Rugoyi, territoire de Kisenyi;
- 5°/LARANGIRANA, muhutu, umugandi, colline Nyanga, s/cheif Mukubu, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 6°/MIKANYA, muhutu, umuchyaba, colline Ruhengeri, s/cheif et chef Gakwavu province du Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 7°/KALAMA, muhutu, umurahira, colline de Mwehero, s/cheif Rudahigwa, chef Munyaneza, province du Ruberuka, territoire de Bujumbura;
- 8°/NTAVINIKI, muhutu, umwungura, colline Mwehero, s/cheif id. idem.
- 9°/BURIMUGA, muhutu, umwungura, colline Mwehero, id. id. idem.

Prévenus d'avoir douze juillet 1939 à 17 heures dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 kms. située autour du poste.

- 1°/ les nommés KAGURU et NYAKAJA ouvert un débit de boissons fermentées indigènes dans leur maison
- 2°/ les n°3 à 9 inclus dont identités ci-dessus avoir acquis des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par: pour les deux premiers prévenus: Art.1 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

pour les sept autres: Art.2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparaisent les neuf prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit reconnaissent avoir débité de la bière dans leur maison en dehors des heures du marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché et ce dans un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de Ruhengeri.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive,
vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Oui les témoins en leurs dépositions
Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout débit clandestins de boissons fermentées indigènes;

Attendu que ces débits clandestins favorisent l'ivresse publique et le désordre dans le poste;

PAR CES MOTIFS.

Vu l'ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. N°56 Art.1.2 et 3

Déclare établie à charge des deux prénommés la prévention d'avoir ouvert un débit clandestin de boissons fermentées indigènes dans leur maison infraction prévue et punie par l'Ord. N°56 Art.1 et 3 et les condamne de ce chef à :

Les nommés KAGURU et NYAKAJA à SEPT jours de S.P.P. plus 100,00 frs. d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les autres prévenus soit 19,00 frs ou 2,11 frs. chacun ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des 3 à 9 inclus la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri;

infraction prévue et punie par l'Ord. N°56 Art. 2 et 3 Ord. G.N.U. du 22.8.31 et les condamnés de ce chef à Sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jrs de S.P.S. plus solidairement 19,00 fr de F.I. soit chacun 2,11 frs. ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 Juillet 1939.

Le Juge, TRATSCHET, n.

